

Arrêt

n° 205 007 du 7 juin 2018
dans l'affaire X/ VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EVALDRE
Rue de la Paix 145
6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2018, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 16 février 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82, § 3, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu l'article 49 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'arrêt n° 200 244 du 23 février 2018, ordonnant la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 février 2018, et rejetant la requête pour le surplus.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'arrêt n° 200 244, prononcé le 23 février 2018, le Conseil a ordonné la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 février 2018, et a rejeté la requête pour le surplus.

Par un courrier du 28 février 2018, les parties ont reçu notification de l'arrêt précité.

Aucune requête en annulation dudit ordre de quitter le territoire, n'a, ensuite dudit arrêt, été introduite dans le délai de recours légalement imparti.

2. Par un courrier du 7 mai 2018, les parties ont été informées que la suspension ordonnée allait être levée, en application des articles 39/82, § 3, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, et 49 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-

après : « RP CCE »), à moins que l'une d'elles ne demande, dans un délai de huit jours, à être entendue pour contester cette levée.

Aucune des parties n'ayant demandé à être entendue, il y a lieu, en application de l'article 49 du RP CCE, de constater la levée de la suspension de l'exécution de la décision susvisée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La levée de la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 février 2018, ordonnée par l'arrêt n° 200 244 du 23 février 2018, est constatée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juin deux mille dix-huit par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

Mme F. MACCIONI, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

F. MACCIONI

N. RENIERS